



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Hauterives (Drôme)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00431

Décision en date du 11 août 2017

page 1 sur 4

**Décision du 11 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00431, déposée par M. le maire de Hauterives (Drôme) le 13/06/2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- le projet démographique de la commune d'une croissance de 0,9 à 1 % par an, représentant un accueil de 200 à 250 habitants supplémentaires sur les 12 prochaines années, se traduisant par la production de 120 logements supplémentaires ;
- la mobilisation des terrains en situation de dents creuses du tissu urbanisé ;
- les règles d'aménagement et de programmation aboutissant à une densité de logement produits de 25 logements/hectare ;
- le recentrage de l'urbanisation de la commune en continuité du bourg ;

**Considérant**, en ce qui concerne le corridor aquatique d'importance identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, le classement de la rivière « la Galaure » en zone Naturelle (N), identifiée comme élément de continuité à protéger au titre de l'article L.151-3 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** le classement en zones naturelles (N) ou Agricoles (A) des zones humides recensées sur le territoire communal et le redécoupage de la zone constructible du Sud-Ouest du bourg inscrite au PLU précédent afin de ne pas impacter les périmètres de zones humides qui y sont recensées ;

**Considérant** l'absence de projet impactant les monuments historiques inscrits ou classés « le Palais idéal du facteur Cheval », « la propriété du facteur cheval et son tombeau » et « l'ancienne porte fortifiée du Château » ;

**Considérant** que les équipements et réseaux sanitaires sont annoncés comme compatibles avec le projet porté par le projet de document d'urbanisme ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de Hauterives (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Hauterives (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00431, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du

rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1